

PUBLICATIONS DU COMITÉ BELGE POUR LE
PROGRÈS DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL
***** SECTION BELGE *****
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR
LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

Nº XII.

NOTICE
SUR
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION LÉGALE
DES TRAVAILLEURS
ET LE
COMITÉ BELGE
POUR LE
PROGRÈS DE LA LÉGISLATION
DU TRAVAIL

NOTICE
SUR
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION LÉGALE
DES TRAVAILLEURS
ET LE
COMITÉ BELGE POUR LE PROGRÈS DE LA LÉGISLATION
DU TRAVAIL

Immédiatement après le Congrès international de Législation du travail tenu à Bruxelles, en septembre 1897, un groupe d'adhérents de ce Congrès, appartenant à différentes nationalités, chargea une Commission composée de MM. le duc d'Ursel, Victor Brants et Ernest Mahaim « de rechercher les moyens de donner une suite au Congrès ».

Cette suite ne pouvait être qu'une grande Association des amis de la Législation du Travail. La Commission élaborait un projet de statuts qui, soumis aux principaux adhérents, était déjà accepté comme base de discussion en mai 1898.

Au mois de juin de la même année, la Commission préparatoire s'était adjoint MM. Hector Denis, Adolphe Prins et Arthur Verhaegen.

M. le duc d'Ursel, ayant donné sa démission le 4 décembre 1899, fut remplacé par M. G. Cooreman, qui venait de quitter le Ministère de l'Industrie et du Travail.

Un second Congrès international pour la protection légale des travailleurs se réunit à Paris, au Musée social, en juillet 1900, sous la présidence de M. Paul Cauwès. M. Millerand, alors Ministre du Commerce, en ouvrit la première séance. Les statuts élaborés par la Commission préparatoire et amendés par une Commission spéciale pendant le Congrès furent présentés à l'Assemblée par M. E. Mahaim et adoptés. On les trouvera pages 16 et suivantes.

Les traits caractéristiques de l'Association internationale, arrêtés par les statuts, sont les suivants :

1^o Elle ne comprend que les membres admettant la nécessité de la protection légale des travailleurs ;

2^o Elle forme, en principe, une fédération de sections nationales autonomes, auxquelles on ne demande que d'adhérer aux statuts et de verser une contribution annuelle de mille francs au minimum ;

3^o Le siège de l'Association est en Suisse ;

4^o Elle organise un *Office international du Travail*, qui forme un centre d'informations et fait des publications documentaires ;

5^o Elle vise à aider dans tous les pays les amis de la législation de travail, et à promouvoir la protection légale internationale du travail.

L'Association s'est constituée définitivement à Bâle en 1901.

Dans l'entretemps, six sections nationales s'étaient formées, parmi lesquelles la section belge, qui prit le nom de « Comité belge pour le progrès de la Législation du Travail ». On trouvera ses statuts à la page 22. Ses caractères sont les suivants :

1° Il comprend des membres titulaires et des membres souscripteurs;

2° Les premiers sont au nombre de soixante-six, nommés par cooptation et il est entendu qu'ils appartiennent, en proportion définie, aux différents partis politiques;

3° Le bureau du Comité belge est composé des délégués à l'Association internationale, au nombre de 6;

4° Les membres souscripteurs ont tous les droits des membres titulaires, sauf le droit de vote aux assemblées.

La Section belge a pris une part très active aux travaux de l'Association. Elle a toujours été représentée à ses assemblées générales et à ses commissions spéciales. La série de ses rapports a été en partie publiée (voir la couverture de cette notice).

Dans sa session constitutive de Bâle en 1901, l'Association internationale a arrêté l'organisation de l'Office international du Travail, dont la direction a été confiée à M. Stéphane Bauer, professeur à l'Université de Bâle.

L'Office comprend :

1° Une bibliothèque, où sont rassemblés les lois et règlements relatifs à la législation du travail de tous les pays du monde; le catalogue en est aujourd'hui complet et tenu à jour;

2° Un service de renseignements, ouvert gratuitement à toutes les sections de l'Association et aux Gouvernements;

3° Un service de publications, qui fait paraître, en allemand et en français, un *Bulletin* distribué à tous les

membres des sections. L'édition anglaise en est assurée par la section britannique.

Il y aurait de l'ingratitude à ne pas signaler ici que le Gouvernement belge a, sur les instances de la Commission préparatoire de 1897, assumé une des tâches de l'Office en publiant un *Annuaire de la Législation du Travail*, qui donne le texte et la traduction française de tous les actes législatifs et administratifs de tous les Etats.

L'Office international du Travail est subventionné par seize gouvernements.

L'Association internationale a tenu ses assemblées générales successivement : en 1902, à Cologne; en 1904, à Bâle; en 1906, à Genève; en 1908, à Lucerne; en 1910, à Lugano; en 1912, à Zurich.

Elle a adopté, dès le début, une méthode qui est la raison de son succès. Elle limite son programme d'action à un petit nombre de questions précises et bien définies, qui sont soumises d'abord aux sections nationales, lesquelles ont à faire des enquêtes et à réunir des faits. Les rapports des sections sont soumis à l'Assemblée générale, qui nomme une Commission spéciale internationale, chargée d'étudier les moyens de saisir les gouvernements. L'Office du Travail de Bâle, d'accord avec cette Commission, rédige ensuite un mémoire à l'appui du projet, qui est transmis aux départements du travail de tous les Etats, en même temps que le Conseil fédéral suisse invite les Gouvernements à se faire représenter à une Conférence de délégués, qui discute et prépare des bases de convention. Enfin, une Conférence diplomatique arrête la forme définitive du traité.

C'est ainsi qu'ont été préparées et conclues les deux

conventions de travail de Berne, en 1905 et 1906. La première contient la *prohibition du phosphore blanc* dans l'industrie des allumettes. Elle est en vigueur aujourd'hui dans les Etats suivants :

Allemagne, Danemark, Espagne, France (et ses colonies), Grande-Bretagne (et dix-neuf colonies), Italie, Pays-Bas (et Indes Néerlandaises) et Suisse.

Elle a provoqué l'interdiction du phosphore en Autriche, en Hongrie, aux Etats-Unis, en Australie (fédération), Mexique et Finlande.

Elle a eu pour conséquence de réduire les débouchés étrangers de cette industrie en Belgique, en Norvège, en Suède et au Japon, seuls Etats exportateurs d'allumettes phosphoriques.

La seconde convention de Berne porte *interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie*. Elle est en vigueur en Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.

En dehors des traités de travail réunissant ainsi un grand nombre d'Etats, l'Association a suscité, provoqué et favorisé la conclusion de traités du travail où deux Etats sont parties.

Tels sont :

1° En premier lieu, le traité du 15 avril 1904 entre la France et l'Italie, qui a donné lieu à quatre arrangements subséquents relatifs :

- a) aux caisses d'épargne, postales et ordinaires;
- b) aux versements aux caisses nationales de retraite;
- c) à la réparation des accidents du travail;

d) à la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.

2° Les traités relatifs aux accidents du travail entre :

a) la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, 15 avril 1905 ;

b) l'Empire d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, 2 septembre 1905 ;

c) la France et la Belgique, 21 février 1906 ;

d) l'Empire d'Allemagne et les Pays-Bas, 27 août 1907 ;

e) la France et la Grande-Bretagne, 3 juillet 1909 ;

f) l'Italie et la Hongrie, 19 septembre 1909 ;

g) la Belgique et l'Allemagne, 6 juillet 1912.

Mais l'Association internationale ne borne pas son activité à la conclusion des traités. Elle s'occupe aussi de tout ce qui intéresse le progrès de la protection du travail dans les législations intérieures de chaque Etat, en donnant des directions et des indications et son appui aux sections nationales.

Les nombreuses résolutions qu'elle a prises dans ses assemblées ont porté sur :

1° la durée du travail journalier (femmes, jeunes gens et hommes adultes) ;

2° la réglementation du travail des enfants ;

3° le travail de nuit des adolescents ;

4° le travail à domicile ;

5° la réglementation des industries dangereuses, tout particulièrement des industries du plomb ;

6° la détermination des poisons industriels, dont elle a dressé une *liste* tenue à jour ;

7° la réglementation du travail des ouvriers de che-

mins de fer, des scaphandriers et des ouvriers travaillant dans les caissons à air comprimé, etc.;

8° l'application et l'exécution des lois ouvrières qui ont fait l'objet d'une publication spéciale (1);

9° la statistique internationale de la morbidité et de la mortalité ouvrières;

10° la semaine anglaise;

11° les vacances ouvrières;

12° l'exposé du droit ouvrier comparé, etc.

L'Association comprenait, en septembre 1912, quinze sections nationales :

1° Section allemande, président : Son Exc. M. le Baron de Berlepsch, ministre d'Etat; secrétaire général : M. le prof. E. Francke. — Siège : Berlin, Nollendorferstrasse, 29. Nombre des membres : 1.586.

2° Section autrichienne, président : Son Exc. Dr Franz Klein, ancien ministre de la Justice; secrétaire : Dr Zizek. — Siège : Vienne. Membres : 230.

3° Section américaine, président : M. le prof. Henry R. Seager; secrétaire : Dr John B. Andrews. — Siège : New-York. Membres : 2.500.

4° Section belge, président : M. G. Cooreman, ministre d'Etat; secrétaire : M. le prof. E. Mahaim. — Siège : Liège. Membres : 72.

5° Section danoise, président : M. Bramsen, conseiller d'Etat; secrétaire : M. V. L. Faber. — Siège : Copenhague. Membres : 140.

6° Section espagnole, président : Son Exc. M. E. Dato; secrétaire : M. Pedro Sangro y Ros de Olano. — Siège : Madrid. Membres : 154.

(1) Office International du Travail. *Premier rapport comparatif sur l'application des lois ouvrières. L'inspection du travail en Europe.* Paris, Berger-Levrault. 1910.

7^o Section finlandaise, président : M. G. R. Snellman ; secrétaire : M. Einar Bööck. — Siège : Helsingfors. Membres : 111.

8^o Section française, président : M. Alex. Millerand, député, ancien ministre ; secrétaire : M. le prof. Raoul Jay. — Siège : Paris. Membres : 570.

9^o Section britannique, président : Sir Thomas Oliver ; secrétaire : Miss Sophy Sanger. — Siège : Londres. Membres : 298.

10^o Section hongroise, président : Son Exc. Joseph Sztérényi, secrétaire d'Etat ; secrétaire : Dr W. Heller. — Siège : Budapest. Membres : 283.

11^o Section italienne, président : Son Exc. Paolo Boselli, ancien ministre ; secrétaires : Mrs. Luigi Amadasi et Mario Chiri. — Siège : Rome. Membres : 104.

12^o Section norvégienne, président : M. le prof. N. Rygg ; secrétaire : M. R. Rummelhof. — Siège : Christiania. Membres : 146.

13^o Section néerlandaise, président : Dr W. H. Nolens ; secrétaire : Dr J. Hingst. — Siège : Amsterdam. Membres : 161.

14^o Section suédoise, président : Son Exc. Von Lagerheim ; secrétaire : Dr M. Marcus. — Siège : Stockholm. Membres : 173.

15^o Section suisse, président : M. le colonel E. Frey, ancien conseiller fédéral ; secrétaire : M. le prof. N. Reichesberg. — Siège : Berne. Membres : 507.

Au total, l'Association comptait 7.011 membres et on estimait que sa sphère d'activité s'étendait à plus de 8 millions de personnes.

Le Bureau de l'Association est composé de MM. Henri Scherrer, conseiller d'Etat, à St-Gall, président ;

Adrien Lachenal, ancien conseiller fédéral, à Genève, vice-président, et Stéphane Bauer, à Bâle, secrétaire général. Le trésorier est M. Feigenwinter, à Bâle.

D'après le rapport présenté à l'Assemblée de Zurich, le budget de l'Association se montait à 85.750 fr. Il portait, en recettes, 63.550 fr. de subventions de quatorze Etats (pour l'Office international), et 16.000 fr. de contributions des sections. Les principales dépenses étaient: 48.500 fr. pour le personnel, et 29.500 fr. pour les services matériels de l'Office international.

Le Comité belge a concentré surtout son activité sur les tâches que lui imposèrent les nombreuses résolutions de l'Association.

M. Louis Varlez et Ernest Dubois ont présenté, en son nom, en 1912, deux rapports au sujet du *Travail de nuit des femmes*. Des annexes de ces rapports contenaient les enquêtes de M^{lle} Gatti de Gamond, de MM. Robert Centner et E. Mahaim. Il est hors de doute que, sans l'action du Comité, l'adhésion de la Belgique à la Convention de Berne était fort douteuse.

La même année, MM. H. Vanderrijdt et Laurent Dechesne exposaient l'état de la réglementation des *industries insalubres en Belgique*, notamment de l'industrie des allumettes phosphoriques et des industries du plomb.

A M. Brants, qui fit partie de la Commission spéciale du travail des adolescents, nous devons deux rapports: l'un, de 1906, sur le *travail de nuit des jeunes ouvriers*, qui est préparatoire à la convention internationale aujourd'hui proposée aux Gouvernements, et l'autre, de 1912, sur la *journée de travail des adolescents*.

L'industrie à domicile a fait l'objet d'une note de M. Ch. Génart, en 1906, et d'un travail étendu et précieux de M. Arm. Julin, qui avait à l'envisager au point de vue de la concurrence étrangère (1908).

M. Wodon a donné au Comité belge une *formule de projet de convention internationale relative aux accidents du travail*, en 1907.

L'organisation de l'Inspection du travail a été exposée par M. E. Mahaim en 1908.

M. Hector Denis a fait, en 1908, le tableau des différents *projets de limitation de la durée de travail des adultes* qui ont été présentés en Belgique.

Un rapport de M. A. Verhaegen, en 1911, a fait connaître la législation sur la *journée de travail des femmes*.

M. H. Vanderrijdt a fourni, en 1911, une série de renseignements inédits et très intéressants sur la *protection des ouvriers de chemins de fer*.

La durée du travail dans les usines à marche continue a fait l'objet d'une enquête entreprise par M. Waxweiler en 1912. Son rapport a été présenté à la Commission spéciale internationale qui s'est réunie en juin 1912, à Londres, en vue de préparer les résolutions de Zurich.

Tels sont les travaux dont il reste, dans des publications, une trace durable.

Le Bureau du Comité belge est composé actuellement de MM. G. Cooreman, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, *président*; Victor Brants, professeur à l'Université de Louvain; Hector Denis, membre de la Chambre des représentants, pro-

fesseur honoraire à l'Université libre de Bruxelles; Arthur Verhaegen, membre de la Chambre des représentants; Emile Waxweiler, professeur à l'Université libre. directeur de l'Institut de Sociologie Solvay, qui a remplacé, en 1910, M. Adolphe Prins, démissionnaire, et Ernest Mahaim, professeur à l'Université de Liège, *secrétaire*.

Le secrétariat est établi : 9, avenue du Hêtre, à Cointe, Sclessin-lez-Liège, où toutes les demandes de renseignements peuvent être adressées.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

STATUTS

Adoptés par le Congrès international pour la protection légale
des Travailleurs, à Paris, le 28 juillet 1900

Article premier. — Il est formé une *Association internationale pour la protection légale des travailleurs*. Le siège de l'Association est en Suisse.

Art. 2. — Cette association a pour but :

1° De servir de lien entre ceux qui, dans les différents pays industriels, considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire ;

2° D'organiser un *Office international du travail* qui aura pour mission de publier en français, en allemand et en anglais, un *recueil périodique de la législation du travail dans tous les pays*, ou de prêter son concours à une publication semblable.

Ce recueil comprendra :

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, règlements et arrêtés en vigueur relatifs à la protection des ouvriers en général, et notamment au travail des enfants et des femmes, à la limitation des heures de travail des ouvriers mâles et adultes, au repos du dimanche, ou repos périodiques, aux industries dangereuses ;

b) Un exposé historique relatif à ces lois et règlements;

c) Le résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés;

3° De faciliter l'étude de la législation du travail dans les divers pays et, en particulier, de fournir aux membres de l'Association des renseignements sur les législations en vigueur et leur application dans les divers Etats.

4° De favoriser, par la préparation de mémoires ou autrement, l'étude de la question de la concordance des diverses législations protectrices des ouvriers, ainsi que celle d'une statistique internationale du travail;

5° De provoquer la réunion de Congrès internationaux de législation du travail;

Art. 3. — L'Association se compose de toutes les personnes et des Sociétés (autres que les sections nationales) qui adhèrent au but de l'Association, tel qu'il est indiqué aux articles 1 et 2, et qui versent au trésorier une cotisation annuelle de dix francs.

Art. 4. — Tout membre qui, au bout d'un an, aura négligé ou refusé d'acquitter sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 5. — Les membres ont droit aux publications éventuelles de l'Association.

Ils ont également le droit de recevoir gratuitement du Bureau de renseignements qui pourra être institué, et conformément à son règlement spécial, les indications rentrant dans la compétence de ce Bureau.

Art. 6. — L'Association est dirigée par un Comité composé de membres appartenant aux divers Etats admis à y avoir une représentation.

Art. 7. — Tout Etat sera représenté au sein du Comité par six membres, dès que cinquante de ses citoyens auront adhéré à l'Association.

Au delà de ce nombre, chaque groupe nouveau de cinquante adhérents donnera droit à un siège de plus, sans que le nombre total de membres du Comité d'un même Etat puisse dépasser dix.

Les Gouvernements seront invités à désigner chacun un délégué, qui aura, au sein du Comité, les mêmes droits que les autres membres.

Art. 8. — La durée du mandat des membres du Comité n'est pas limitée et ce Comité se recrute par cooptation.

L'élection de nouveaux membres du Comité en remplacement des membres démissionnaires ou décédés se fera sur la proposition des membres appartenant respectivement aux Etats ayant droit à des représentants.

Le vote a lieu au scrutin secret, dans une réunion du Comité, dont la convocation contient l'indication des candidats présentés. Les membres n'assistant pas à cette réunion peuvent envoyer au président leur vote sous pli cacheté.

Art. 9. — Le Comité est compétent pour prendre toutes les résolutions utiles à l'accomplissement du but de l'Association.

Il se réunit en Assemblée générale au moins une fois tous les deux ans.

Il peut être convoqué par le Bureau, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou quand quinze membres du Comité au moins le demandent.

Le choix du lieu de la réunion résulte de la consultation par écrit de tous les membres du Comité, faite par le secrétaire général, dans les délais fixés par le Bureau.

Art. 10. — Le Comité élit dans son sein, pour deux ans, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire général.

Le Comité nomme également le trésorier de l'Association.

Art. 11. — Le Bureau a pour mission de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des résolutions du Comité.

Il gère les fonds de l'Association.

Il fait chaque année un rapport au Comité sur sa gestion et ses opérations.

Il nomme les employés et autres personnes nécessaires au service de l'Association.

Il se met en rapport, dans tous les Etats industriels, avec des spécialistes et des hommes compétents, disposés à fournir des renseignements sur les lois du travail et leur application. Ces personnes pourront recevoir le titre de correspondants de l'Association.

Art. 12. — Le secrétaire général a la direction de la correspondance de l'Association, du Comité et du Bureau, ainsi que des publications et du service des renseignements.

Art. 13. — Le trésorier perçoit les cotisations et a

la garde des fonds. Il ne fait de paiement que sur le visa du président.

Art. 14. — Une section nationale de l'Association pourra se former dans un pays, à la condition de compter au moins 50 personnes et de verser à la caisse de l'Association une contribution annuelle minima de mille francs. Les statuts de cette section devront être approuvés par le Comité.

Cette section aura le droit de pourvoir aux vacances qui se produiront, parmi les représentants de son pays, au sein du Comité.

La représentation d'une section nationale au sein du Comité est proportionnelle au nombre de ses membres et au montant de sa contribution annuelle.

Chaque section a le droit de déléguer six membres dans le Comité. Pour les sections de plus de 50 membres, chaque groupe nouveau de 50 adhérents donne droit à un siège de plus. Toutefois, le nombre total des délégués d'une même section ne doit pas dépasser dix, et le minimum de la cotisation annuelle sera, pour 7 délégués, 1.125 fr.; pour 8 délégués, 1.250 fr.; pour 9 délégués, 1.375 fr., et pour 10 délégués, 1.500 fr.

Chaque section recevra cent exemplaires de chacune des publications de l'Association internationale et de l'Office international du Travail.

Elle a le droit de recevoir, en outre, autant d'exemplaires qu'il lui est nécessaire, à un prix uniforme pour toutes les sections et inférieur à dix francs par exemplaire à déterminer chaque année par le Bureau.

Le Bureau pourra en outre déterminer annuellement le prix à payer par les membres qui ne recevront que

les Bulletins de l'Office international et le Rapport annuel du Bureau.

Les dispositions de l'article 5, § 2, s'appliquent également aux membres des sections nationales (1).

Art. 15. - Les présents statuts ne pourront être révisés, en tout ou en partie, que dans une assemblée du Comité, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et quand la proposition de révision aura été insérée dans la convocation.

(1) Article révisé par la deuxième Assemblée générale (Cologne, 1902). Le texte primitif portait : « Les membres d'une section nationale auront les mêmes droits que ceux de l'Association, sous cette réserve que les publications à lui fournir par l'Association, ainsi que sa représentation au sein du Comité, seront proportionnelles à sa contribution annuelle. »

STATUTS

DU

COMITÉ BELGE POUR LE PROGRÈS DE LA LÉGISLATION

DU TRAVAIL

Article premier. — Il est constitué à Bruxelles un Comité pour le progrès de la législation du travail.

Art. 2. — Ce Comité formera la Section belge de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, fondée à Paris le 28 juillet 1900, et se conformera aux statuts de celle-ci.

Art. 3. — Le Comité belge comprend des membres titulaires et des membres souscripteurs.

Art. 4. — Les membres titulaires sont au nombre de 66. Ils participent personnellement au travail du Comité, payent une cotisation de 10 francs au moins et reçoivent les publications de l'Association internationale.

Art. 5. — Les membres titulaires sont nommés par cooptation à la majorité des suffrages, mais doivent réunir au moins 20 voix.

Art. 6. — Les membres titulaires nomment les délégués de la Belgique au Comité central de l'Association internationale. Ces délégués sont nommés à la majorité des suffrages exprimés, mais doivent réunir au moins 20 voix.

Art. 7. — Les nominations prévues aux articles 5 et 6 se font dans une assemblée convoquée au moins 15 jours d'avance. La convocation indiquera les noms des candidats. Les candidats sont présentés soit par deux membres du bureau, soit par cinq membres du Comité. On peut voter par écrit, par billet cacheté, daté et signé du votant.

Art. 8. — Les 66 premiers membres titulaires sont : (Voir plus loin la liste des membres actuels.)

Art. 9. — Sont membres souscripteurs les personnes ou les sociétés qui adhèrent aux statuts de l'Association internationale et paient une cotisation d'au moins 2 francs pour les individus et 20 francs pour les groupes. Ils reçoivent toutes les publications de l'Association ou du Comité dans les conditions suivantes :

Les groupes recevront deux exemplaires des publications; les individus en recevront tout ou partie, par décision du bureau, suivant le montant de leur cotisation et le nombre d'exemplaires disponibles.

Art. 10. — Tout membre qui, au bout d'un an, et après rappel du trésorier, aura négligé ou refusé d'acquitter sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 11. — Tous les membres titulaires et souscripteurs participent aux avantages que procure l'Association internationale, sauf les restrictions indiquées ci-dessus, les groupes comptant pour deux membres.

Art. 12. — Il y aura au moins chaque année une assemblée générale du Comité; un rapport y est présenté sur la marche de ses travaux et les comptes.

Tous les membres sont admis à cette assemblée; les groupes peuvent envoyer deux délégués.

Il y a au moins une réunion annuelle des membres titulaires; d'autres réunions seront convoquées, si l'utilité en est reconnue par le bureau.

Aucune question ne peut être portée à l'ordre du jour que de l'avis conforme des deux tiers des membres du bureau.

Art. 13. — Le bureau du Comité belge se compose des délégués au Comité international. Ces délégués désignent dans leur sein un président, un vice-président et un secrétaire. Ils nomment également un trésorier qui peut ne pas faire partie du Comité.

Art. 14. — Le mandat des membres du bureau est de six ans; un membre élu au cours du mandat achève celui de son prédécesseur.

Art. 15. — Le bureau a pour mission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des résolutions du Comité et l'accomplissement du but de l'Association internationale.

Il se réunit sur la convocation du président et du secrétaire ou sur la demande de trois de ses membres.

Art. 16. — Les présents statuts ne peuvent être révisés, en tout ou en partie, que dans une assemblée générale du Comité; la proposition doit être transcrite dans la convocation et réunir au moins 20 voix.

LISTE

DES MEMBRES TITULAIRES DU COMITÉ BELGE POUR LE PROGRÈS DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL, AU 1^{er} JANVIER 1913

MM. Edouard ANSEELE, membre de la Chambre des représentants,
Gand.

J. BEGASSE, industriel, avenue de l'Observatoire, Liège.

Louis BERTRAND, membre de la Chambre des représentants,
rue James Watt, Schaerbeek (Bruxelles).

Michel BODEUX, avocat général, rue de la Paix, 7, Liège.

Maurice BOURQUIN, docteur spécial en droit, chargé de cours
à l'Université libre de Bruxelles, rue du Prince Royal, 106,
Bruxelles.

Victor BRANTS, professeur à l'Université de Louvain.

A. BRAUN, sénateur, Bruxelles.

Paul CARRÉ, avocat, Huy.

Henri CARTON DE WIART, ministre de la justice, Bruxelles.

CAVROT, membre de la Chambre des représentants, La Hestre
(Hainaut)

Gérard COOREMAN, ministre d'Etat, Gand.

Georges CORNIL, professeur à l'Université libre de Bruxelles,
rue Langeveld, Uccle.

Louis DE BROUCKÈRE, rue des Sables, 35, Bruxelles.

DEBUNNE, membre de la Chambre des représentants, Courtrai.

Laurent DECHESNE, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes
commerciales et consulaires, rue Mississippi, 46, Liège.

Charles DEJACE, professeur à l'Université, boulevard d'Avroy,
272, Liège.

G. DE LEENER, professeur à l'Université libre de Bruxelles.

A. DELPORTE, membre de la Chambre des représentants,
rue Jourdan, 3, Bruxelles.

- MM. Hector DENIS, professeur à l'Université libre, membre de la Chambre des représentants. rue de la Croix, 34, Bruxelles.
- Simon DEPLOIGE, professeur d'économie sociale à l'Institut supérieur de philosophie, Louvain.
- Charles DE PONTIÈRE, membre de la Chambre des représentants, Argenteau.
- Chanoine DOUTERLUNGNE, directeur du *Bulletin des Œuvres Sociales*, rue de l'Athénée, 24, Tournai.
- Ernest DUBOIS, directeur de l'Institut supérieur de commerce, Anvers.
- Gustave EYLENBOSCH, conseiller communal, rue de la Pucelle, 1, Gand.
- Henri FRANCOTTE, professeur à l'Université, Liège.
- Gustave FRANCOTTE, ancien ministre du travail, place du Luxembourg, 13, Bruxelles.
- Gillès DE PELICHY, membre de la Chambre des représentants, Iseghem.
- Le comte Eugène GOBLET D'ALVIELLA, sénateur, professeur à l'Université libre de Bruxelles, rue Faider, 10, Bruxelles.
- Karl HANQUET, professeur à l'Université de Liège, rue de la Paix, 19, Liège.
- Prosper HANREZ, sénateur, chaussée de Charleroi, 190, Bruxelles.
- G. HELLEPUTTE, ministre des travaux publics, Bruxelles.
- Camille HUYSMANS, membre de la Chambre des représentants, 1, rue de la Besace, Bruxelles.
- Paul HYMANS, membre de la Chambre des représentants, professeur à l'Université libre de Bruxelles, rue d'Egmont, 9, Bruxelles.
- Armand JULIN, directeur général au ministère de l'industrie et du travail, rue Louis Hap, 31, Bruxelles.
- Henri LA FONTAINE, sénateur, square Vergote, 9, Bruxelles.
- Ch. LAGASSE DE LOCHT, directeur général des ponts et chaussées, chaussée de Wavre, 137, Bruxelles.
- Georges LEGRAND, professeur d'économie sociale à l'Institut agricole de Gembloux, Namur.
- Michel LEVIE, ministre des finances, Bruxelles.
- Léon MABILLE, membre de la Chambre des représentants, professeur à l'Université catholique de Louvain, au Rœulx (Hainaut).

MM. Ernest MAHAIM, professeur à l'Université de Liège.

J. MARCOTTY, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, bourgmestre d'Angleur.

Auguste MÉLOT, membre de la Chambre des représentants rue Léopold, 15, Namur.

Charles MORISSEAU, ingénieur, directeur général honoraire au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles.

Antony NEUCKENS, secrétaire de l'Office international du travail à domicile, Bruxelles.

G. PASTUR, député permanent, Charleroi.

Louis PIRARD, ancien membre de la Chambre des représentants, Verviers.

Adolphe PRINS, professeur à l'Université libre de Bruxelles, rue Souveraine, 69, Bruxelles.

Lionel PUSSEMIER, député permanent, Gand.

F. PUTZEYS, professeur à l'Université, rue Forgeur, 1, Liège.

R. P. Ceslas RUTTEN, docteur en sciences sociales, dominicain, Gand.

A. SOENENS, conseiller à la Cour d'appel, avenue de Tervueren, 176, Bruxelles.

Ernest SOLVAY, ancien sénateur, industriel, rue des Champs-Elysées, Bruxelles.

Dr M. TERWAGNE, membre de la Chambre des représentants, Anvers.

Le comte R'KINT DE ROODENBEKE, vice-président du Sénat, rue Ducale, 9, Bruxelles.

H. VANDERRYDT, ingénieur en chef directeur aux chemins de fer de l'Etat, rue Roosevelt, 27, Bruxelles.

Edouard VAN DER SMISSEN, professeur à l'Université de Liège, rue des Cultes, 13, Bruxelles.

Emile VANDERVELDE, membre de la Chambre des représentants, 18, rue Vilain XIV, à La Hulpe.

Cyrille VAN OVERBERGH, directeur général honoraire au Ministère des Sciences et des Arts, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Louis VARLEZ, avocat, Coupure, 53, Gand.

M. VAUTHIER, professeur à l'Université libre de Bruxelles, place de Jamblinne de Meux, 1, Bruxelles.

Arthur VERHAEGEN, membre de la Chambre des représentants, Gand.

MM. Pierre VERHAEGEN, conseiller provincial, 4, place du Marais, Gand.

R. P. VERMEERSCH, S. J., professeur de morale et de science sociale au Scholasticat de R. P. Jésuites, rue des Récollets, 11, Louvain.

Emile VINCK, sénateur, rue de Washington, 85, Bruxelles.

Raoul WAROCQUÉ, membre de la Chambre des représentants, Mariemont.

Emile WAXWEILER, directeur de l'Institut de Sociologie Solvay professeur à l'Université de Bruxelles, 35, square Vergote, Bruxelles.

**PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS**

(Maison Berger-Levrault, Paris et Nancy.)

1. **L'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs. Assemblée constitutive tenue à Bâle les 27 et 28 septembre 1901. Rapports et compte-rendu des séances.** 1 vol. . fr. 5,00
 2. **Compte-rendu de la 2^{me} Assemblée générale du Comité de l'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs, tenue à Cologne les 23 et 24 septembre 1902, suivi de rapports annuels de l'Association Internationale et de l'Office International du Travail.** 1903, 1 vol. 8°. fr. 2,00
 3. **Compte-rendu de la 3^{me} Assemblée générale du Comité de l'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs, tenue à Bâle les 26, 27 et 28 septembre 1904, suivi de rapports annuels de l'Association Internationale et de l'Office International du Travail.** 1905, 1 vol. 8°. fr. 4,00
 4. **Deux mémoires présentés aux gouvernements des Etats industriels en vue de la convocation d'une conférence internationale de protection ouvrière. I. Mémoire explicatif sur les bases d'une interdiction internationale du travail de nuit des femmes. II. Mémoire explicatif sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.** 1905, 1 vol. 8°. fr. 2,50
 5. **Compte-rendu de la 4^{me} Assemblée générale du Comité de l'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs, tenue à Genève les 26, 27, 28 et 29 septembre 1906, suivi des rapports annuels de l'Association Internationale et de l'Office International du Travail.** 1907. 1 vol. 8°. fr. 4,00
 6. **Compte-rendu de la 5^{me} Assemblée générale du Comité de l'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs, tenue à Lucerne les 28, 29 et 30 septembre 1908, suivi des rapports annuels de l'Association Internationale et de l'Office International du Travail.** 1909, 1 vol. 8°. fr. 5,00
 7. **Compte-rendu de la 6^{me} Assemblée générale du Comité de l'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs, tenue à Lugano les 26, 27 et 28 septembre 1910, suivi des rapports annuels de l'Association Internationale et de l'Office International du Travail.** 1910, 1 vol. 8°. fr. 5,00
- Les Industries insalubres. — Rapports sur leurs dangers et les moyens de les prévenir, particulièrement dans l'industrie des allumettes et celles qui fabriquent ou emploient des couleurs de plomb. Publiés au nom de l'Association Internationale et précédés d'une préface par ST. BAUER, professeur à l'Université de Bâle, directeur de l'Office International du Travail.** 1903, 1 vol. 8°. . . fr. 7,50
- Le Travail de nuit des femmes dans l'industrie. -- Rapports sur son importance et sa réglementation légale. Publiés au nom de l'Association Internationale et précédés d'une préface par ST. BAUER, professeur à l'Université de Bâle, directeur de l'Office International du Travail.** 1903. fr. 6,00